



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-192

### **Demande illégale des Jeunes socialistes aux communes de transmission du registre électoral**

---

Auteurs :	<b>Kolly Gabriel / Glasson Benoît</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>28.08.2023</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>28.08.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>11.06.2024</b>

---

#### **I. Question**

Par courriel adressé à la mi-août à des communes du canton de Fribourg, le responsable de campagne de la Jeunesse socialiste fribourgeoise pour les élections fédérales demande aux communes de lui fournir la liste de toutes les personnes avec les noms et adresses des personnes résidant dans les communes concernées et pouvant participer pour la première fois aux élections fédérales du 22 octobre 2023, à savoir les personnes nées entre 2001 et 2005, ceci dans un but de propagande politique. Pour motiver cette requête, la Jeunesse socialiste invoque une jurisprudence qu'aurait rendue le Tribunal administratif zougais en 2016 qui permettrait l'envoi de ces extraits du registre électoral à des fins de propagande politique, ceci sans en citer la référence.

La question de l'accès au registre électoral est régie par la législation cantonale, en l'espèce dans le canton de Fribourg par l'article 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP). Cet article dispose effectivement que tout parti ou groupe d'électeurs peut, sur demande écrite, obtenir une copie du registre électoral (al. 2). Cependant, cet article limite cette consultation du registre électoral « exclusivement à des fins de vérification de l'exactitude du registre ». A contrario, l'utilisation du registre à d'autres fins, notamment de propagande politique, est proscrite. Enfin, l'alinéa 4 de cet article 5 réserve expressément les conséquences pénales de l'inobservation de l'utilisation du registre électoral. Ainsi, celui qui utilise le registre électoral dans un autre but que celui de vérification de l'exactitude du registre se verra puni pénalement d'une amende (art. 158 al. 1 let. d LEDP).

Compte tenu du délai de réponse aux questions écrites (2 mois) et du fait que les élections fédérales se dérouleront dans moins de 2 mois, nous prions le Conseil d'Etat de répondre à la présente question écrite dans les meilleurs délais afin de se prémunir contre tout risque de recours à l'encontre des actes préparatoires à l'élection fédérale, respectivement à l'encontre des résultats.

1. Combien de communes ont transmis leur registre électoral à la Jeunesse socialiste ?
2. La Jeunesse socialiste a-t-elle utilisé ce registre à d'autres fins que celles prévues par la loi, à savoir la vérification de l'exactitude du registre ?

3. Si oui, est-ce qu'une procédure pénale a été ouverte à l'encontre des auteurs de ces infractions ?
4. Si non, la Chancellerie va-t-elle rendre une décision d'interdiction d'utilisation des adresses obtenues illégalement par la Jeunesse socialiste ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

La Chancellerie d'Etat a été contactée par des communes ayant reçu la demande de la Jeunesse socialiste fribourgeoise, datée du 7 août 2023. Le comité directeur de la Jeunesse socialiste fribourgeoise (JSF) souhaitait disposer d'une liste de toutes les personnes (nom + adresse) résidant dans les communes et pouvant participer pour la première fois à des élections nationales en octobre 2023 (personnes nées entre 2001 et 2005).

Le responsable des Droits politiques auprès de la Chancellerie d'Etat a eu des échanges avec différentes communes ainsi que des préfectures qui ont été informées des démarches de la JSF. S'appuyant sur l'article 5 LEDP, la Chancellerie a informé directement le responsable de campagne de la JSF en date du 9 août 2023. Cet article ne prévoit pas de disposer du registre électoral d'une commune à des fins de propagande mais « exclusivement à des fins de vérification de l'exactitude du registre ». Les préfectures ont également reçu, pour information, le courriel adressé par la Chancellerie d'Etat à la JSF.

En réponse à cet échange, la JSF a informé la Chancellerie d'Etat, en date du 9 août 2023, que le projet d'envoi postal aux jeunes du canton avait été stoppé.

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées :

### *1. Combien de communes ont transmis leur registre électoral à la Jeunesse socialiste ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de communes qui ont transmis leur registre électoral du fait des échanges rapides entre la Chancellerie d'Etat, la JSF, les préfectures et les communes. Il n'est pas totalement exclu que certaines communes aient transmis leur registre.

### *2. La Jeunesse socialiste a-t-elle utilisé ce registre à d'autres fins que celles prévues par la loi, à savoir la vérification de l'exactitude du registre ?*

La JSF a annoncé, par courriel du 9 août 2023, que le projet d'envoi postal aux jeunes du canton avait été stoppé. Partant de ce fait, le Conseil d'Etat conclut que le registre n'a soit pas été transmis par les communes, soit pas été utilisé par la JSF.

### *3. Si oui, est-ce qu'une procédure pénale a été ouverte à l'encontre des auteurs de ces infractions ?*

Sur la base de la réponse à la deuxième question, et en l'absence d'infraction, aucune procédure pénale n'a été ouverte.

### *4. Si non, la Chancellerie va-t-elle rendre une décision d'interdiction d'utilisation des adresses obtenues illégalement par la Jeunesse socialiste ?*

La loi topique (LEDP) à son article 5 interdit explicitement l'utilisation du registre électoral à d'autres fins que celle de vérification de l'exactitude du registre. La JSF ayant communiqué l'abandon de son projet d'envoi postal aux jeunes du canton sur la base des registres électoraux communaux, aucune décision n'a été rendue.